

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Secrétariat Général
2023-DEC-32

DECISION

**MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF
DE LA REGIE DE RECETTES CENTRALISEE
DE CHANTELOUP-LES-VIGNES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaire publics et son décret d'application,

Vu la délibération N°2017-DEL-75 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2017 mettant en œuvre le RIFSEEP,

Vu la décision 2016DEC/07 en date du 19 février 2016 portant modification de la régie de recettes centralisée,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 avril 2023,

Considérant qu'il convient d'ouvrir la régie de recettes centralisée à de nouvelles activités et à la création de sous-régie,

Considérant que la présente décision annule et remplace dans son intégralité la décision 2016DEC/07 en date du 19 février 2016,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes centralisée auprès du service du guichet unique de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Cette régie est installée au Guichet Unique, sur le parking de l'espace culturel Paul Gauguin, 2 rue Paul Gauguin 78570 Chanteloup-les-Vignes.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20230424-2023DEC32-AR
Date de réception préfecture : 24/04/2023

Article 3 :

La régie centralisée encaisse les participations pour les activités et prestations suivantes :

- Prestations liées à la Petite Enfance (crèche familiale, multi-accueil, temps avec les familles)
- Prestations concernant les accueils et activités périscolaire
- Prestations concernant les accueils et activités extrascolaire, y compris les activités extra-muros organisées (séjour, sortie...)
- Activités et animations à destination de la jeunesse (10 – 18 ans)
- Adhésion à l'ALSH Ados
- Activités à destination des jeunes-adultes (18 – 26 ans)
- Activités et animations sportives
- Manifestations sportives
- Adhésion à la salle de musculation
- Activités et animations culturelles
- Activités et animations à destination des familles
- Réservation de parcelle dans les jardins familiaux

Les produits encaissables par une sous-régie :

- Sous régie Sport : Activités et animations sportives, Manifestations sportives, Adhésion à la salle de musculation
- Sous-régie Jeunesse : Activités et animations à destination de la jeunesse (10 – 18 ans), Adhésion à l'ALSH Ados

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire contre remise d'une quittance,
- Chèque bancaire ou postal,
- Prélèvement automatique,
- CESU (CESU papier ou e-CESU) contre remise d'une quittance,
- Paiement en ligne via l'Espace Citoyen,
- Virement bancaire,
- Carte bancaire,
- Paiement par smartphone.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert auprès de la DDFIP des Yvelines au nom de la régie de recettes centralisée de Chanteloup-les-Vignes.

Article 6 :

Il est créé plusieurs sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chaque sous-régie.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 140 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4 000 €.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur transmet au Comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20230424-2023DEC32-AR
Date de réception préfecture : 24/04/2023

Article 12 :

Le régisseur et régisseur suppléant percevront une indemnité de responsabilité incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 13 :

Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 :

Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 21/04/2023

Le Maire

Catherine ARENOU

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20230424-2023DEC32-AR
Date de réception préfecture : 24/04/2023



Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20230424-2023DEC32-AR
Date de réception préfecture : 24/04/2023